04/10/2022

Carsal'art

NEWSLETTER ARTISTIQUE DU CABINET D'AVOCATS INTERNATIONAL CELINE CARSALADE

L'OEUVRE DU MOMENT

"#AGAPE"
ART VIVANT
TOILE ENCHÂSSÉE, DIM. 100*100

StelH

« Au cours de mes voyages, pérégrinations et rencontres, je recueille les matières végétales, organiques, minérales remplies de sens, de vibrations et d'émotions. J'écoute leur musique et je crée une nouvelle mélodie sur toile. »

Dans l'oeuvre #AGAPE, vous retrouvez un fond de verre de vin. Celui-là même que StelH a partagé avec Céline Carsalade pour célébrer leur collaboration professionnelle. A y retrouver aussi de l'or fin, de la rose et d'autres matières du vivant ..

Art Vivant par StelH

https://celinecarsalade.com
celine@celinecarsalade.com

CELINE CARSALADE
AVOCAT ▪ LAW FIRM

CELINE CARSALADE
AVOCAT ▪ LAW FIRM ▪ ST BARTH ▪ TOULOUSE

ART & FISCALITÉ DES NFT

L'art connait des révolutions majeures à l'heure où le numérique nous amène sur une appréciation du moins bien différente d'une simple entrée dans un musée. Aujourd'hui il est désormais possible de faire valoir son talent créatif numériquement et d'en tirer un certain profit.

Les NFT (« Non-Fungible Token » ou jeton non fongible) sont venus répondre à cette nouvelle vague et bouleversent se panorama en offrant une déclinaison artistique sans précédents. En soi, acquérir des NFT ne revient pas à acheter un tableau ou un morceau de celui-ci. Mais, consiste en réalité à matérialiser financièrement un actif enregistré sur une blockchain via son acquisition par des cryptomonnaies.

Face à l'essor de cet écosystème toujours plus actif, représentant un volume d'échange de près de 23 milliards de dollars en 2022, les NFT sont devenues un incontournable de la blockchain. Compte tenu du vide juridique et fiscal sur la question, force est de constater que l'administration fiscale n'est quant à elle pas dotée de la fibre coté réactivité.

Le droit n'étant cependant pas privé d'outils et de juristes friands du raisonnement par analogie, des rapprochements ont pu être faits vers des catégories existantes telles les œuvres d'art bien évidemment. Mais également les notions d'actifs numériques ou encore de biens meubles incorporels.

Les NFT ne justifiant en réalité d'aucune définition précise, ils ne figurent pas plus dans la liste des œuvres de l'esprit au sens du code de la propriété intellectuelle. En effet, l'article L112-2 nous enseigne l'importance donnée à la notion de processus créatif rattaché à la personnalité même de son auteur.

https://celinecarsalade.com
celine@celinecarsalade.com

CELINE CARSALADE
AVOCAT ▪ LAW FIRM

Difficile de penser en l'espèce qu'un enchaînement immatériel de codes puissent mener à une représentation artistique. Allez dire à Van Gogh que ses tournesols sont en réalité un enchainement de 1 et de 0. A attendre cela, Il en perdrait la seconde oreille.

Fiscalement parlant, si telle qualification d'œuvres d'art devait être retenue, il est important de différencier acquisition et vente. En effet, dans le cas d'un achat de NFT celui-ci n'est pas considéré comme un actif numérique.

A l'inverse, en cas de vente contre des actifs numériques, aucune taxation n'est imposée si la cession est inférieure à 5.000 euros. Au-delà, le vendeur à le choix soit d'opter pour une imposition de 6.5% sur le prix de cession. Soit, choisir l'imposition de 36.2% sur la plus-value réalisée.

A défaut de pouvoir donc prétendre au statut d'œuvres d'art, les NFT se rapprocheraient ils davantage de la notion d'actif numérique ou de bien meuble incorporel ?

Ultra répandus dans le monde artistique et le domaine du gaming, les NFT justifieraient en soi d'une nature incorporelle qui leurs permettrait un rapprochement « naturel » à la notion de « jeton » de l'article L.552-2 du CMF. Cependant, le jeton impliquant pour le législateur et la jurisprudence associée un caractère fongible, ceci ne s'avère pas être le cas des NFT. Par conséquent la qualification d'actifs numériques semble incertaine. Si par hypothèse telle qualification devait être relevée, les NFT entreraient dans le volet des portefeuilles d'actifs numériques soumis par conséquent au cadre fiscal de l'article 150 VH du CGI. Ainsi dans le cas de transactions occasionnelles, le détenteur de NFT bénéficierait d'un régime de sursis lui permettant de différer l'imposition et donc de limiter celle-ci à la fameuse « flat Tax » de 30%.

A titre habituel cette fois, ce bénéfice de sursis étant écarté, les investisseurs relèveront des BIC et devront notamment se soumettre à une imposition quelques peu contraignante puisque pouvant dépasser les 65% sur les plus-values de cessions.

Outre l'avantage d'être exonéré sur les montants inférieurs à 5.000 euros, le fait pour l'exonération d'être appréciée par cession unitaire permettrait une application multiple par année. Constituant de ce fait un bénéfice non négligeable si l'on en juge la nature même du cours des NFT actuel.

Enfin, les NFT pourraient être assimilés à des biens meubles incorporels et ainsi être soumis à l'imposition sur la plus-value de cession de l'article 150 UA du CGI. Visée par une taxation de 36.2%, elle bénéficie également de l'abattement de 5% par année de détention à compter de la deuxième année. Cet intérêt, si tel était le cas, reste néanmoins en total décalage de ce qui est observé actuellement sur le marché des NFT. S'échangeant rapidement, il reviendrait à n'être avantageux qu'après plus de vingt de détention, ce qui n'est pas en soi le sens même donné aux NFT.

Alors difficile en pratique de s'en sortir. Bien que s'orientant manifestement vers une assimilation aux œuvres d'art, l'incertitude sur le bon régime applicable mène finalement le contribuable à faire le choix le plus avantageux. Le législateur étant totalement inopérant sur la question, il est difficile pour le moment d'imaginer que l'administration fiscale vienne sanctionner une utilisation bien évidemment non frauduleuse mais davantage erronée de tel ou tel ou tel régime.

A défaut, venez nous rencontrer au cabinet Céline CARSALADE, nous nous ferons un plaisir de vous exposer nos solutions et ainsi partager nos talents artistiques en matière de fiscalité.

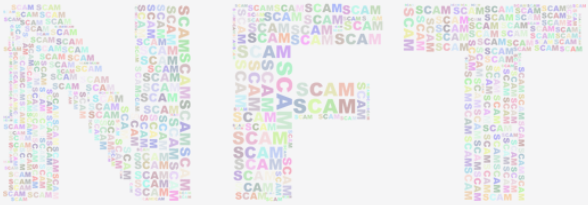

Robin Ménard